

Présentation de l'expérience du Sénégal

par M. Serigne Mbaye THIAM (membre du Parti Socialiste du Sénégal)

Propos liminaires

La construction du pouvoir démocratique :

« Les hommes ont vécu dès l'origine en groupes. Les groupes formèrent des sociétés. Les sociétés se dotèrent d'un pouvoir. Le pouvoir se transforma en État. L'État reposa ou perdura par le consentement. Le consentement devint explicite. L'explicite dut se renouveler ».

Plan de l'exposé

- I. Le cadre organique
- II. Le cadre normatif
- III. Le cadre procédural
- IV. Un peu d'histoire
- V. Les limites et insuffisances

Le cadre organique

1. Le Ministère de l'Intérieur
2. La CENA
3. Les partis politiques
4. L'organisation territoriale

Le cadre normatif

1. La Constitution
2. Le Code électoral

Le cadre procédural

1. Les opérations
2. Le contrôle et la supervision

I- Le cadre organique

– Le Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'Intérieur, Il est chargé de l'organisation des élections et du référendum, de l'inscription sur les listes électorales au déroulement du vote le jour du scrutin, en passant par la gestion du fichier électoral. Deux de ses directions interviennent dans l'organisation des élections et du référendum:

1. La Direction générale des Elections (DGE) en charge des opérations électorales;

2. La Direction de l'Automatisation du Fichier en charge du fichier électoral.

– La CENA

La Commission électorale nationale autonome (CENA) contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

– Les partis politiques

Ce sont les principaux acteurs de la compétition électorale. Le Code électoral reconnaît aux partis politiques le droit de contrôler l'inscription sur les listes électorales et leur révision, ainsi que la distribution des cartes d'électeur, par la présence de leur représentant dans les commissions administratives d'inscription, de révision ou de distribution.

– L'organisation territoriale

La Commune d'Arrondissement (Conseil municipal)

La Communauté rurale (Conseil rural)

L'Arrondissement (Sous-préfet)

La Ville (Conseil municipal)

La Commune (Conseil municipal)

Le Département (Préfet)

La Région (Conseil régional) La Région (Gouverneur)

Collectivités locales Divisions administratives

II- Le cadre normatif

-La Constitution

Dans le préambule : « l'inaltérabilité de la souveraineté nationale qui s'exprime à travers des procédures et consultations transparentes et démocratiques »

Dans les dispositions : « Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret »

Dans les dispositions : « Tous les nationaux sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi »

Dans les dispositions : « Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage »

– Le Code électoral

Le Code électoral comprend une partie législative et une partie réglementaire.

Il définit :

- Le corps électoral (Art L.22 à L.24 ; R.16)

- Les conditions d'inscription sur les listes électorales (Art L.25 à L.34)

- L'établissement et la révision des listes électorales (Art L.35 à L.45 ; R.17 à R.33)

- Le contrôle des inscriptions sur les listes électorales (Art L.46 à L.50 ; R.34 à R.35)
- La carte d'électeur (Art L.51 à L.54 ; R.36 à R.42)
- Les dispositions pénales (Art L.84 à L.87)

Le corps électoral :

Le corps électoral est formé par l'ensemble des personnes qui bénéficient juridiquement du droit de voter. «Le corps électoral est l'agent d'exercice par excellence de la souveraineté nationale.», Georges Burdeau.

« Sont électeurs les sénégalais des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Le droit de vote n'est pas absolu (« et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévu par la loi ») et est toujours soumis à des restrictions qui ne sont pas arbitraires et n'entravent pas la libre expression de la souveraineté populaire.

ILes conditions d'inscription sur les listes électorales

« Il existe une liste électorale pour chaque commune, pour chaque commune d'arrondissement et pour chaque communauté rurale, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire. »

- L'affirmation du droit à être inscrit sur une liste électorale
- L'inscription est volontaire
- Des cas d'incapacité sont limitativement cités
- Les conditions (de résidence, de paiement d'impôt, etc.) pour être inscrit sur les listes électorales d'une commune, d'une commune d'arrondissement ou d'une communauté rurale.

L'établissement et la révision des listes électorales

- La permanence des listes électorales
- La révision annuelle et exceptionnelle
- Les renseignements à faire figurer sur les listes électorales : prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de tous les électeurs. Pour justifier son identité, l'électeur produit sa carte nationale d'identité numérisée
- La composition des commissions administratives : Représentant de l'Administration, Représentant de l'Autorité locale, Représentants des partis politiques, Contrôleur de la CENA
- La compétence territoriale des commissions administratives : compétence nationale
- Délivrance d'un récépissé attestant de l'inscription

Le contrôle des inscriptions sur les listes électorales

« Le Ministère de l'Intérieur est chargé de faire tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. La CENA ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. »

La carte d'électeur

- « Outre le numéro d'inscription de l'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote, la photographie numérisée, le code barre des empreintes digitales, la date de délivrance, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

- La carte d'électeur a une durée de validité de dix (10) ans. Elle est confectionnée selon les mêmes spécificités techniques et à partir de la même base de données que la carte nationale d'identité numérisée.»

Les commissions de distribution procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur sur présentation de sa carte nationale d'identité numérisée et de son récépissé d'inscription.

Les dispositions pénales

« Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA. »

III-Le cadre procédural

– Les opérations

1. Prise d'un décret fixant la période d'inscription et de révision
- . Institution des commissions d'inscription sur les listes électorales ou de révision des listes électorales par arrêtés des préfets et sous-préfets
3. Présentation physique de l'électeur devant la commission muni de sa carte d'identité en vue de son inscription ou pour une demande de révision
4. Inscription de l'électeur ou modification de son inscription par la commission et remise d'un récépissé attestant de sa demande
5. Transmission périodique des inscriptions et des modifications à la DAF du Ministère de l'Intérieur
6. Saisie des informations par la DAF
7. A la fin de la période de révision, consolidation du fichier électoral par la DAF et tirage des listes électorales provisoires
8. Publication de ces listes électorales provisoires qui ouvre le délai de recours devant le Tribunal départemental
9. A la fin du délai de recours, nouvelle consolidation du fichier électoral, impression des cartes d'électeur et des listes électorales définitives
10. Mise en ligne sur internet du fichier électoral et de la carte électorale
11. Remise des listes d'électeurs par bureau de vote aux candidats ou listes de candidats au moins 15 jours avant le scrutin

– Le contrôle et la supervision

1. Par la CENA qui nomme un contrôleur dans la commission et qui reçoit un exemplaire du récépissé d'inscription ou de révision
2. Par les partis politiques
3. Par les électeurs
4. Par la publication des listes
5. Recours possible devant les tribunaux

IV Un peu d'histoire

1. 1976-77 : Constitution du premier fichier électoral informatisé sur la base de pièces d'identification et de preuve testimoniale
2. 1992 : Réforme en profondeur du système électoral avec l'adoption d'un Code électoral consensuel et Inscription sur la base de pièces limitativement citées
3. 1999 : Première refonte partielle du fichier électoral sur la base des

électeurs ayant retiré leur carte lors des législatives de 1998

4. 2000 : Audit contradictoire du fichier électoral à la veille de la présidentielle

5. 2000 : Deuxième refonte partielle du fichier électoral sur la base des votants du premier ou deuxième tour de la présidentielle de 2000

6. 2002 : Deuxième audit contradictoire du fichier électoral à la veille des élections locales

7. 2005-2006 : Refonte totale du fichier électoral à l'occasion de l'institution d'une carte d'identité numérisée

V- Les limites et insuffisances

1. Rupture du consensus et modifications unilatérales et intempestives des règles du jeu électoral

2. Absence de moyens des partis politiques, voire de la CENA, qui annihile le pouvoir de contrôle que leur reconnaît le Code électoral

3. Absence de fiabilité de l'état civil

4. Manque de neutralité et d'impartialité de l'Administration